

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimante Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimante au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé .... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000 f 23.000f 46.000 f Année ant. 700 f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 19 juillet ..... Décret n° 2012-730 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ..... 1147

- 19 juillet ..... Décret n° 2012-733 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 1148

- 2 août ..... Décret n° 2012-820 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 1149

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

- 2 août ..... Décret n° 2012-816 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ..... 1149

- 27 août ..... Décret n° 2012-886 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-364 du 14 avril 1995, portant création d'un numéro national d'identification, d'un répertoire national des entreprises et associations et de son comité de suivi... 1151

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2012

- 7 août ..... Décret n° 2012-837 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur ..... 1154

### PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES ..... 1158

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-730 du 19 juillet 2012 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

**DECREE :**

Article premier. - L'article premier du décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : les services du ministère de la femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin sont modifiés ainsi qu'il suit :

**« MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Service des actions sociales ;
- Bureau de suivi.

**2<sup>o</sup> Secrétariat général :**

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Cellule de planification ;
- Bureau de la communication et de la documentation ;
- Bureau du courrier commun

**3<sup>o</sup> Directions :**

- Direction de la famille
- Direction des droits de protection de L'Enfance et des groupes vulnérables ;
- Direction de la petite enfance ;
- Direction des organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin ;
- Direction de la micro finance ;
- Direction des Etudes et de l'évaluation des projets ;
- Direction de l'Equité et de l'Egalité du genre ;
- Direction de l'administration générale et de l'Equipement

**4<sup>o</sup> Autres administrations :**

- Office nationale des pupilles de la nation ;
- Centre national d'assistance et de formation pour les femmes (CENAF) ;
- Centre d'accueil d'Information et d'Orientation pour les enfants en situation difficile (GINDDI) ;
- Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits ;
- Fonds national de crédit pour les femmes ;
- Fonds d'Impulsion de la micro-Finance ;
- Fonds national de promotion de l'Entreprenariat féminin.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-733 du 19 juillet 2012 modifiant le décret 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droits privés bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre :

**DECREE :**

Article premier. - Le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**1<sup>o</sup> Cabinet et services rattachés**

Ajouter :

- unité de Coordination de la Gestion des déchets solides.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-820 du 2 août 2012 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2009 du 4 mai 2009 d'Orientation sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Premier Ministre :

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier :

MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

4° Autres administrations

Après :

- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat

Ajouter :

- Commission nationale de la Concurrence ».

Art. 2 – L'article 2 du décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Après :

- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

Ajouter :

- Fondation Trade Point Sénégal ;

- Bourse Nationale de Sous-traitance et de Partenariat du Sénégal ».

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 2012-816 du 2 août 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-516 du 12 avril 2011 portant création de la Direction de la Dette publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 10 avril 2012, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-453 du 16 avril 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-656 du 4 juillet 2012, relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Vu le décret n° 2012-733 du 19 juillet 2012 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

#### DÉCRITÉ :

**Article premier.** - Sont abrogées les dispositions prévues au quatrième (4<sup>e</sup>) tiret de l'article 28 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - L'article 29 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 29 nouveau* : la Direction générale des Finances comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction du Budget ;
- la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- la Direction de l'Investissement ;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- le Contrôle des Opérations financières »

Art. 3. - L'article 37 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 37 nouveau* : sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de l'Investissement est chargée :

- de l'ordonnancement des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement qui n'aurait pas été expressément confié à un ordonnateur délégué spécifique ;
- de la tenue de la comptabilité des ordonnancements des dépenses d'investissement, effectuées en vertu de ses attributions ;
- du contrôle de l'exécution des crédits du budget d'investissement et des Comptes spéciaux du Trésor à caractère d'investissement ;
- d'appuyer le renforcement des capacités ainsi que la mise en œuvre des projets et programmes de développement ;
- de faire procéder aux audits financiers et comptables des projets d'investissement, d'en évaluer les résultats et d'en assurer le suivi des recommandations.

La Direction de l'investissement participe également à la négociation des conventions de financement qui entraîne pour l'Etat une incidence financière directe et précise ».

Art. 4. - L'article 38 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- la Division du Financement interne ;
- la Division du Financement bilatéral ;
- la Division du financement multilatéral ;
- la Division des projets et Programmes ;
- le Bureau administratif et financier ;

Art. 5. - L'article 105 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 105 nouveau* : La Direction de la Coopération économique et financière a pour missions :

- d'assurer la centralisation et la programmation des projets et programmes d'investissements publics élaborés par les ministères et organisations intéressés ;
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ces projets et programmes d'investissements ;
- de repartir, en relation avec les départements ministériels concernés, les ressources affectées aux dépenses en capital de la loi des finances ;
- d'assurer la gestion des relations de coopération financière avec les collectivités et organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- de superviser les travaux des commissions mixtes avec les pays du Nord et d'en assurer le suivi des résultats, en relation avec les ministères et services concernés.

La Direction de la Coopération économique et financière prépare la partie investissement des projets de lois finances, les projets de décrets d'avance ou de répartition des crédits ainsi que les projets de décrets et d'arrêtés de virements, de transfert ou d'annulation de crédits et tout acte modificatif de la partie investissement du budget de l'Etat.

La Direction de la Coopération économique et financière est chargée également, en relation avec les services concernés :

- de la négociation finale des conventions de financement qui entraînent pour l'Etat une incidence directe et précise ;
- de l'étude préalable des projets de conventions de financement. »

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-886 du 27 août 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-364 du 14 avril 1995, portant création d'un numéro national d'identification, d'un répertoire national des entreprises et associations et de son Comité de suivi**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;  
 Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;  
 Vu le Code des douanes ;  
 Vu le Code général des impôts ;  
 Vu le Code des Contraventions ;  
 Vu le Code du travail ;  
 Vu la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 instituant un Code de sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant création du Registre de commerce et du crédit mobilier ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Après avis du Comité de suivi institué par le décret n° 95-564 du 14 avril 1995 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier. - *Dispositions générales*

Sont créés un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) et un répertoire national des organismes énumérés à l'article 2 infra.

Art. 2. – Il est fait obligation :

- aux entreprises, personnes physiques et morales, exerçant une activité sur le territoire du Sénégal, quels que soient leur forme, leur statut juridique, leur nationalité ;
- aux associations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques, à toute personne morale de droit privé ;

- aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales ;
- aux autres personnes physiques soumises aux impôts, taxes, redevances et autres prélevements obligatoires prévus par la loi de se doter d'un numéro d'identification national et de figurer au répertoire national des entreprises et associations (RNEA).

Art. 3. – Le numéro d'identification national est porté sur les lettres, factures, quittances et reçus établis par les personnes visées à l'article 2. Ce numéro est également indiqué à la suite du nom, de la raison sociale sur toutes les déclarations, actes ou pièces produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les entreprises et services publics et privés.

L'usage du numéro est obligatoire dans les rapports entre les administrations et les organismes visés ainsi que dans les rapports entre les différentes administrations lorsque ceux-ci concernent ces organismes.

Art. 4. – La gestion du répertoire est confiée au Centre national d'Identification (CNI) service rattaché à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), qui :

- reçoit les déclarations transmises par les associés visées par l'article 7 infra, les autres personnes physiques ou morales visées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- contrôle ces déclarations ;
- attribue le numéro d'identification national ;
- procède à la codification et à la saisie des événements, rediffuse l'information dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;
- autorise la publication des informations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- organise les enquêtes périodiques pour valider les données contenues dans le répertoire ;
- met à la disposition du comité de suivi prévu à l'article 5, des tableaux permettant d'évaluer le service rendu par le répertoire, d'en connaître l'état, le fonctionnement et le coût ;
- applique les recommandations dudit comité.

Le CNI est assisté dans ses missions par des Centres secondaires d'immatriculation (CSI) implantés au niveau du Guichet unique de l'Agence de promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX) à Dakar, à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) à Dakar et dans les Services régionaux de la Statistique et de la Démographie (SRSD).

Art. 5. – Il est créé un comité de suivi chargé de :

- coordonner les actions menées par les services et organismes associés à la gestion du RNEA ;
- apprécier le fonctionnement dudit répertoire et recommander les actions à mener en vue de son amélioration ;
- veiller à la participation effective et à la collaboration efficace de tous les associés.

Art. 6. – Le comité de suivi, présidé par le Ministre chargé de la statistique ou son représentant est composé :

- du Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Directeur général de l'Agence de Promotion de l'Investissement et des grands travaux ;
- du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- du Directeur général des Douanes ;
- du Directeur général de l'Agence national de la Statistique et de la Démographie ;
- du Directeur général de l'Administration territoriale ;
- du Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- du Directeur des Statistiques du Travail et des Etudes ;
- du Directeur du Commerce intérieur ;
- du Directeur de l'Industrie ;
- du Directeur de l'Artisanat ;
- du Directeur des Transports routiers ;
- du Directeur du Traitement automatique de l'Information ;
- du Directeur des Collectivités locales ;

Ce comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le secrétariat en est assuré par le Directeur général de l'ANSO.

Art. 7. – Le comité des associés chargés de la gestion du répertoire est composé des représentants :

- de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- de l'Agence de promotion de l'Investissement et des grands Travaux ;
- de la Direction générale des Douanes ;
- de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- de la Direction des Statistiques du Travail et des Etudes ;
- de la Direction du Commerce intérieur ;
- de la Direction de l'Industrie ;
- de la Direction de l'Artisanat ;
- de la Direction des Transports routiers ;
- de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;

- de la Direction générale de l'Administration Territoire ;
- de la Direction des Collectivités locales ;
- du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal ;
- des greffes commerciaux des tribunaux régionaux :
- de la Caisse de Sécurité sociale ;
- de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- de tout organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;
- des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- des chambres de métiers.

Chacun des associés est tenu de communiquer au CNI les événements intéressant le RNEA et concernant les unités qu'il gère selon les procédures retenues dans le chapitre II du présent décret :

Le Comité des associés est présidé par le Directeur général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie.

Les associés se réunissent au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Le secrétariat en est assuré par le responsable du Centre National d'Identification.

## CHAPITRE II. - CONTENU ET MODALITES DE MISE A JOUR DU REPERTOIRE

Art. 8. – Le NINEA ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de neuf chiffres, le dernier à droite étant le chiffre clé.

L'établissement est identifié par un numéro d'identification national d'établissement (NINET). Il est composé de treize chiffres, le dernier à droite étant le chiffre clé. Le NINET s'obtient par adjonction, à droite du NINEA de l'entreprise à laquelle il appartient, d'un numéro d'ordre à trois positions suivi du chiffre clé.

Art. 9. – Lors d'une première identification d'une personne physique ou morale, le CNI attribue un numéro l'Identifiant qu'il lui notifie par avis d'immatriculation.

Lors d'une modification ou d'une suppression, l'associé avisé en informe le CNI en émettant une demande de modification-radiation ou par tout autre moyen admis par les autres associés. L'information est mentionnée dans le répertoire selon les procédures définies et diffusée à l'ensemble des associés.

Art. 10. – Les documents requis pour l'établissement du NINEA sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la statistique :

Art. 11. – Les données contenues dans le répertoire national sont :

- le numéro d'identification national ;

- les noms et prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;
- la raison sociale ou dénomination et sigle pour les personnes morales ;
- l'enseigne commerciale ;
- la nationalité ;
- la forme juridique ;
- l'adresse de correspondance ;
- les adresses d'exercice de l'activité ;
- les dates de création ;
- la nature de l'établissement ;
- la nature de l'activité (saisonnier, permanent, occasionnel) ;
- la catégorie d'établissement ;
- la mode d'exploitation ;
- la situation (actif, inactif) ;
- l'effectif des salariés ;
- l'activité principale ;
- le chiffre d'affaires ;
- les dates de cessation d'activité et de reprise éventuelle d'activité ;
- le capital ;
- l'origine du capital ;
- la qualité et l'identité des dirigeants.

Art. 12. – Les événements entraînant la mise à jour du répertoire national sont les suivants :

- ceux affectant l'unité dans son ensemble
  - Création ;
  - Nullité ou dissolution ;
  - Cessation de paiement ;
  - Règlement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
  - Cessation d'activité ;
  - Reprise d'activité ;
- ceux modifiant les caractéristiques de l'unité, changement :
  - du nom ou de la raison sociale ;
  - d'enseigne commerciale ;
  - de l'adresse de correspondance ;

- de l'adresse d'exercice de l'activité ;
- de l'activité principale ;
- de l'effectif ;
- du chiffre d'affaires ;
- de la forme juridique ;
- de nature de l'établissement ;
- de la nationalité ;
- du mode d'exploitation ;
- de la catégorie d'établissement ;
- ou toute modification affectant la direction ou la gestion de l'unité.

Art. 13. – Les informations contenues dans le répertoire national sont diffusées de droit aux membres du comité des associés. Elles sont accessibles via le web à tout organisme ou individu habilité par le Directeur général de l'ANSD.

Art. 14. – Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement.

### CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. – Une phase transitoire prenant fin le 31 décembre 2012 est accordée aux administrations et aux personnes physiques et morales concernées pour adopter le NINEA comme identifiant dans leur gestion interne et dans leurs relations externes.

Art. 16. – Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 95-364 du 14 avril 1995.

Art. 17. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### **DECRET n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statuts des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 16 février 1997 portant Code du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-443 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés, nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2012-651 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

### **CHAPITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.** – Il est créé une autorité dénommée « Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur » (ANAQ-SUP).

L'ANAQ-SUP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. – L'ANAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur, de ses institutions et de ses filières de formation.

A ce titre, l'ANAQ-SUP est notamment chargée :

- de définir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur, les standards de qualité à respecter par les établissements d'enseignement supérieur et leurs filières ;
- de concevoir et mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur :
- de donner un avis technique au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les demandes d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur ;
- d'évaluer périodiquement les enseignements, les outils et méthodes pédagogiques dans les établissements et les filières ;
- d'assister et accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation.

L'ANAQ-SUP produit chaque année un rapport d'activités remis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du public.

### **CHAPITRE II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 3. – Les organes de l'ANAQ-SUP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil scientifique ;
- le Secrétariat exécutif.

#### **Section 1. – Le Conseil d'administration**

Art. 4. – Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'Etat dans le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Il approuve :

- le budget ou les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ-SUP ;

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissements ;
- le personnel à recruter ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les comptes financiers, au plus tard dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur de l'ANAQ-SUP ;
- les conventions et partenariats engageant l'Autorité ;
- l'organigramme de l'Autorité.

En cas de contestation par un établissement d'enseignement supérieur d'une recommandation du Conseil scientifique, le Conseil d'administration est compétent pour examiner le recours en vue d'une décision finale sur la base d'une procédure transparente et contradictoire d'analyse.

**Art. 5.** – Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Premier ministre ;
- deux membres désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un membre désigné par le Ministre de la Fonction publique ;
- un membre désigné par la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal ;
- Trois personnalités ressources cooptées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en fonction de leur expertise en matière d'assurance qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de sa nomination en qualité de conseiller. Le mandat est renouvelable une fois.

La qualité de Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de recteur, de doyen de faculté, de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de chef de département ou de chef de section.

**Art. 6.** – Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne quatre (4) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès au cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Art. 7.** – Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

**Art. 8.** – Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondant sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Autorité ou en tout lieu indiqué sur la convocation par le Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins des membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire exécutif qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

**Art. 9.** – Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil à l'autorité de tutelle.

### Section 2. – Le Conseil scientifique

**Art. 10.** – Il est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-SUP.

Il assiste le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions ; à ce titre, il :

- prépare, avec le Secrétaire exécutif, les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-SUP ;
- approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le Secrétaire exécutif ;
- exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement supérieur concernés ;
- examine les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur en vue de leur examen par le Conseil d'administration ;

**Art. 11.** – Le Conseil scientifique est composé de sept membres dont le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-SUP.

Les membres du Conseil scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et, autant que possible, leur connaissance de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne trois (3) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer des fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

**Art. 12.** – Les membres du Conseil scientifique, non salariés de l'ANAQ-SUP, perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

### Section 3. – Le Secrétariat exécutif

**Art. 13.** – La direction exécutive de l'ANAQ-SUP est assurée par un Secrétaire exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Art. 14.** – Le Secrétaire exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-SUP et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Conseil scientifique.

Il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuels ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-SUP pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de préparer, avec le Président du Conseil scientifique, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- de proposer au Conseil d'administration les programmes et les procédures d'assurance qualité approuvés par le Conseil scientifique ;
- de proposer l'agrément des experts évaluateurs externes au Conseil scientifique ;
- de passer, au nom de l'Autorité, toute convention et contrat.

Art. 15. – Le Secrétaire exécutif est nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave et par décret.

Art. 16. – La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire exécutif sont fixés par décret.

Art. 17. – Il est institué un contrat de performance entre l'ANAQ-SUP et le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009, portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution.

Art. 18. – Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-SUP peut solliciter les services d'experts. Ceux-ci seront choisis sur la base d'un cahier des charges élaborés par le Secrétaire exécutif dans le respect des prescriptions du Code des marchés publics.

Pour toute mission, l'expert doit fournir un rapport dans les délais par le cahier des charges. Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil scientifique.

### CHAPITRE III. – PERSONNELS DE L'ANAQ-SUP

Art. 19. – Les personnels de l'ANAQ-SUP sont régis par le Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi qu'ils occupent au sein de l'ANAQ-SUP, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 20. – La rémunération du personnel de l'ANAQ-SUP est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Finances. Les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétaire exécutif. Le personnel de l'ANAQ-SUP est rémunéré selon la grille salariale correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'ANAQ-SUP.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies et fixées. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

### CHAPITRE IV. – DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRÔLE

Art. 21. – Les ressources financières de l'ANAQ-SUP sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale. –

Les ressources de l'Autorité sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Art. 22. – Les dépenses de l'ANAQ-SUP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

Art. 23. – Les opérations financières et comptables de l'ANAQ-SUP sont effectuées par un Agent comptable.

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Secrétaire exécutif et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'ANAQ-SUP.

La comptabilité de l'ANAQ-SUP est tenue en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Le règlement des dépenses de l'ANAQ-SUP se fait dans le respect de la double signature du Secrétaire exécutif et de l'Agent comptable.

Art. 24. - L'ANAQ-SUP est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Secrétaire exécutif ;
- le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration conformément au manuel de procédures ;
- l'ANAQ-SUP est, en outre, soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### CHAPITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 26. – Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP, ainsi que les experts désignés par l'ANAQ-SUP, ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Art. 27. – Les dispositions du présent décret sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 28. – Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul Mbaye

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association : « ASUFOR DE MERETO »*

*Objectifs :*

- Son objectif consiste à impulser une dynamique sociale capable de généraliser le transfert à l'échelle locale de la responsabilité de l'exploitation du forage et de la prise en charge effective de l'essentiel des charges récurrentes par les usagers.

*Siège social : A MERETO*

### COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou THIAW, *Président* :

Mamadou FAYE, *Secrétaire général* ;

Sira BA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 73/GR-TC du 19 avril 2012.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association : « ASUFOR DE DAROU SALAM DIOUF »*

*Objectifs :*

- Son objectif consiste à impulser une dynamique sociale capable de généraliser le transfert à l'échelle locale de la responsabilité de l'exploitation du forage et de la prise en charge effective de l'essentiel des charges récurrentes par les usagers.

*Siège social : A DAROU SALAM DIOUF*

### COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye SARR, *Président* :

Abdoulaye NGOME, *Secrétaire général* ;

Mbagnick FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 74/GR-TC du 19 avril 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* « ASUFOR DE LOUMBY »

*Objectifs :*

- Son objectif consiste à impulser une dynamique sociale capable de généraliser le transfert à l'échelle locale de la responsabilité de l'exploitation du forage et de la prise en charge effective de l'essentiel des charges récurrentes par les usagers.

*Siège social :* A LOUMBY

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Tahirou DIAO, *Président* :

Mamadou BA, *Secrétaire général* :

Ousmane DIALLO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 75/GR-TC  
du 19 avril 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* « ASUFOR DE DIAM DIAM »

*Objectifs :*

- Son objectif consiste à impulser une dynamique sociale capable de généraliser le transfert à l'échelle locale de la responsabilité de l'exploitation du forage et de la prise en charge effective de l'essentiel des charges récurrentes par les usagers.

*Siège social :* A DIAM DIAM

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mame Pathé DRAME, *Président* :

Dianko BA, *Secrétaire général* :

Amy NDAO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 76/GR-TC  
du 19 avril 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE KOUMPENTOUMI »

*Objectifs :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social :* Koumpentoum

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alpha BA, *Président* :

Demba NDIAYE, *Secrétaire général* :

Aïssatou SYLLA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 96/GR.TC/  
AA du 5 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE MISSIRAH KOLONTO »

*Objectifs :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social :* MISSIRAH KOLONTO  
(Communauté rurale de Bamba Thialène)

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

Mme Babou DIOP, *Présidente* :

Sokhna DIOP, *Secrétaire générale* :

Penda DIALLO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 97/GR.TC/  
AA du 5 juin 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DAROU SALAM I »

*Objectifs* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social* : DAROU SALAM I  
(Communauté rurale de Payar)

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Modou KA, *Président* :

M<sup>me</sup> Awa THIAW, *Secrétaire générale* :  
Sokhna SY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 98/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE KOUTHIA GAIDY »

*Objectifs* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social* : KOUTHIA GAIDY  
(Arrondissement Kouthiaba Wolof)

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Bady DIAKHITE, *Président* :

Sanguouye NDAO, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Gaidy NDAO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 100/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DAROU SALAM LEWE »

*Objectifs* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social* : DAROU SALAM LEWE  
(Communauté rurale de Kouthiaba Wolof)

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Elhadji Yacine SECK, *Président* :

Amadou DIALLO, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Oumy SECK, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 101/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DIAGLE SINE »

*Objectifs* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social* : DIAGLE SINE  
(Communauté rurale de MERETO)

## COMPOSITION DE BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Pathé FAYE, *Président* :

Cheikh FAYE, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Ndiouck FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 102/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE KOUMARE »*

*Objectifs :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social : KOUMARE  
(Communauté rurale de MERETO)*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Mamadou BARRY, Président :**

Ibrahima BA, Secrétaire général ;

Alioune MARONE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 103/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE TOUBA SENE »*

*Objectifs :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social : TOUBA SENE  
(Communauté rurale de MERETO)*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Fallou DIOUF, Président :**

Modou NGOM, Secrétaire général ;

Mme Aissatou NDONG, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 104/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE AÏNOUMANE »*

*Objectifs :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau et participer aux choix des investissements ;
- définir les modes de distribution et de vente de l'eau, élaborer et exécuter un budget annuel ;
- fixer la tarification, assurer ou de faire assurer les encaissements, assurer le relevé des données techniques et financières ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.

*Siège social : AÏNOUMANE  
(Communauté rurale de BAMBA THIALENE)*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**Mmes Khady SALL, Présidente :**

Binta THIAM, Secrétaire générale ;

Inthia GUEYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 105/GR.TC/AA du 5 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE BANDAFASSI »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations.
- Fonctionnement de la station de pompage et de distribution ;
- Entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer et de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Souaibou DIALLO, Président :**

Mamadou SIDIBE, Secrétaire générale ;

Mme Niafo Elie KEITA, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 63/GR.KDG/du 18 mai 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE THIABEDJI »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : THIABEDJI  
(Communauté rurale de THIABEDJI)*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Bandia BA, *Présidente* :

MM. Aliou BA, *Secrétaire général* :

Oury DIALLO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 64/GR.KDG/ du 21 mai 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE IBEL »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A IBEL*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Samba DIALLO, *Président* :

Yéro Téné KEÏTA, *Secrétaire général* ;  
Moussa BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 65/GR.KDG/ du 21 mai 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SEGOU »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A SEGOU*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Boubacar DIALLO, *Président* :

Daouda DIALLO, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Fatou DIALLO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 66/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE TENKOTO »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A TENKOTO*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Sira CAMARA, *Présidente* :

MM. Diba CAMARA, *Secrétaire général* ;  
Agel Bena KEÏTA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 67/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SYLLACOUNDA »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A SYLLACOUNDA*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou KABA, *Président* ;

Goundo DIABY, *Secrétaire général* ;

Lamine SOUARE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 68/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE DONGOL NIALBY »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A DONGOL NIALBY*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye DIALLO, *Président* ;

Mariama BA n° 2, *Secrétaire générale* ;

Mariama BA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 70/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE FONGOLIMBI »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A FONGOLIMBI*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

Sakaly NIAKHASSO, *Présidente* ;

Hassana SOUARE, *Secrétaire général* ;

Binetou CAMARA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 72/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE NIAGALAN KOME »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A NIAGALAN KOME*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

Bangaly CAMARA, *Présidente* ;

Ibrahima Sory DIALLO, *Secrétaire général* ;

Mamadou KEÏTA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 73/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE THIOKETHIAN »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A THIOKETHIAN*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Souleymane DIALLO, Président :**

**Demba KEÏTA, Secrétaire général :**

**Mme Aminata DIALLO, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 74/GR.KDG/ du 4 juin 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association : « ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE SALEMATA »*

*Objectifs :*

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix des investissements ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé de données techniques et financières.

*Siège social : A SALEMATA*

**COMPOSITION DE BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Moussa SOUARE, Président :**

**Sira BINDIA, Secrétaire général :**

**Saliou Dian DIALLO, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 83/GR.KDG/ du 26 juin 2012.

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop et Nguénar Diop,  
*notaires associés.*

186 avenue Lamine Guèye x Bourguiba - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro deux mille quatre cent cinq (2.405-GRD) de la commune de Grand-Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Max Roger BEUN et son épouse Madame Nicole MAERTEU.

1-2

Office Notarial M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar DIENG,  
132, Rue Lemoine, Escale Ziguinchor  
B.P. 576 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro mille deux cent dix neuf (1.219-BC) de la Basse Casamance appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Ndiaye.

1-2

**ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	2196	1717	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	7.710	7.565
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	557	309	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	314	31
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	1.639	1.408	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	7.315	7.379
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R 5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	4	1
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées .....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés .....	77	154
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	31	24	V 06	COMMISSIONS .....	1.194	1.252
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	1.303	1.290
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement .....	354	330
R 6A	- Charges sur opérations de change .....	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés .....	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change .....	313	287
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	137	73	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan .....	636	673
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	368	394
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES .....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES .....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	5.426	5.397	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	2.760	2.899	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	123	158
S 05	- Autres frais généraux .....	2.666	2.498	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	2	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	595	598	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	1.005	1.215
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	593	402	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENÉ.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENÉ.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	21	20
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	100	8	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	40	19
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	43	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE .....	0	0
T 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE .....	530	872	X 85	TOTAL .....	11.766	11.913
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE .....	2.115	2.822				
T 85	TOTAL .....	11.766	11.913				

**ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2011**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF		MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N		Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	1.483	1.503	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....		15.361	5.579
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	30.293	10.104	F 03	- A vue .....		11.912	3.179
A 03	- A vue .....	22.215	7.204	F 05	- Trésor public, CCP .....		0	0
A 04	. Banques centrales .....	20.294	6.058	F 07	- Autres établissements de crédit .....		11.912	3.179
A 05	. Trésor public, CCP .....	14	11	F 08	- A terme .....		3.449	2.400
A 07	. Autres établissements de crédit ..	1.907	1.135	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....		99.986	94.527
A 08	- A terme .....	8.078	3.200	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....		8.830	9.405
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	88.442	95.324	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....		0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.972	4.495	G 05	- Bons de caisse .....		350	685
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....		69.774	68.425
B 12	- Crédits ordinaires .....	4.972	4.495	H 30	DETTES REPRESES PAR UN TITRE .....		0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle .....	63.454	61.035	H 35	AUTRES PASSIFS .....		1.603	2.261
B 2C	- Crédits de campagne .....	600	368	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....		1.671	2.583
B 2G	- Crédits ordinaires .....	62.854	60.667	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....		882	854
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	20.016	29.794	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .....		0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....		0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	8.450	7.012	L 45	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS .....		0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .....	106	426	L 46	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....		2.960	2.960
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMELEES .....	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....		5.000	5.000
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES .....	404	297	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....		0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	1.957	1.977	L 55	RESERVES .....		5.467	5.784
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION .....		0	0
C 20	Autres actifs .....	3.445	3.735	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....		858	8
C 6 A	COMPTES D'ORDRE .....	1.326	700	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....		2.115	2.822
<b>E 90</b>	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>135.906</b>	<b>122.378</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>		<b>135.906</b>	<b>122.378</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	7.209	7.411

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	374	1.261
N 2J D'ordre de la clientèle .....	35.186	41.003
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	19.449	13.502
N 2M Reçus de la clientèle .....	290.852	353.900
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0